

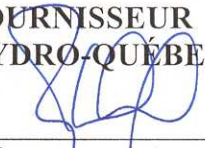
**ENTENTE D'APPROVISIONNEMENT DU TARIF BT  
ENTRE HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION  
ET HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**



## Entente de fourniture d'électricité pour alimenter la clientèle au tarif BT

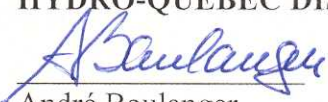
- 1) **Parties** : aux fins des présentes, HQP et HQD désignent respectivement les divisions Hydro-Québec Production et Hydro-Québec Distribution d'Hydro-Québec. De même, HQT réfère à sa division TransÉnergie.
- 2) **Produits** : puissance et énergie pour alimenter la clientèle d'HQD au tarif BT.
- 3) **Période** : 2003-12-01 au 2004-11-30.
- 4) **Quantité** : volume d'énergie maximal de 2,0 TWh au prix convenu au paragraphe 5.
- 5) **Prix de l'électricité** : 7,3 ¢/kWh
- 6) **Points de livraison** : l'électricité au tarif BT est livrée à HQD aux points de raccordement des centrales de HQP au réseau de HQT, aux points de raccordement des centrales associées aux contrats conclus par HQP et aux points d'interconnexion du réseau de HQT. HQD a la responsabilité d'obtenir de HQT le service de transport requis pour acheminer à partir de ces points de livraison les quantités d'électricité rendues disponibles par HQP.
- 7) **Mesurage**: Pour chaque mois de la période, HQD calculera, en fonction des relevés de mesurage, la consommation mensuelle d'énergie des clients ayant adhéré au tarif BT. Le profil de consommation horaire, composé des quantités horaires consommées pour les clients télémésurés et des quantités horaires calculées pour les autres clients, sera transmis mensuellement à HQP. Ce profil horaire de consommation des clients au tarif BT sera également utilisé pour établir la quantité d'électricité patrimoniale livrée à HQD ainsi que les dépassements au profil horaire de consommation d'électricité patrimoniale, le cas échéant.
- 8) **Facturation**: HQD transmettra à HQP, selon des modalités à être convenues entre les parties, la consommation mensuelle et le profil de consommation obtenus en application des dispositions du paragraphe précédent. Cette transmission devra être effectuée le ou avant le trentième jour suivant la fin du mois de référence. HQP soumettra, dans les cinq jours suivant la réception de ces données de consommation, une facture à HQD pour la quantité totale d'énergie consommée durant le mois de référence, le tout majoré d'un pourcentage égal au taux annuel moyen des pertes de transport et de distribution applicable à l'électricité patrimoniale.
- 9) **Volume excédentaire**: tout volume d'énergie excédant la quantité prévue au paragraphe 4 des présentes sera facturée à 110% du prix convenu au paragraphe 5.

FOURNISSEUR  
HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION

  
Thierry Vandal  
Président

Date: 03.08.27

ACHETEUR  
HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

  
André Boulanger  
Président

Date: 20030828